

**Communauté d'Agglomération  
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION  
Service Eau et Assainissement  
Service Eclairage public**

**DÉCISION N° 2025-008**

**Objet : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Digne-les-Bains pour l'opération d'aménagement de l'allée des Fontainiers et des voies adjacentes**

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le Code Général de collectivités territoriales,

Vu la délibération n°05 du conseil communautaire alinéa 21 du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à « conclure les délégations de maîtrise d'ouvrage dans la limite des crédits inscrits au budget et en l'absence de rémunération du délégataire » ;

Vu les dispositions du L. 2422-5 à L 2422-11 du Code de la Commande Publique relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que la commune de Digne-les-Bains souhaite aménager l'allée des Fontainiers et les voies adjacentes ;

Considérant que la commune de Digne-les-Bains a programmé cette opération pour 2025 ;

Considérant que les réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'éclairage public, qui relèvent de la compétence de Provence Alpes Agglomération, sont vétustes et doivent être renouvelés ;

Considérant que pour assurer une meilleure coordination de travaux, il apparaît souhaitable que la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à l'eau potable, aux eaux usées et à l'éclairage public soit assurée par la Commune pour le compte de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération envers la Commune ;

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** D'approuver les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Digne-les-Bains relative au renouvellement des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'éclairage public, sis allée des Fontainiers, dans le cadre de son aménagement, telle que jointe en annexe.

**ARTICLE 2 :** De signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca -13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

|   |  |
|---|--|
| PUBLIE LE :<br><b>07 FEV. 2025</b>  | FAIT A DIGNE-LES-BAINS,<br>LE TRENTÉ-ET-UN JANVIER DEUX MILLE VINGT-CINQ   |
| T <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/><br>NT <input type="checkbox"/> | LA Présidente,<br><br>Patricia GRANET-BRUNELLO |
| NOMENCLATURE N° : ...   |  |



## **CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE**

**Entre la Communauté d'Agglomération Provence Alpes  
Agglomération et la Commune de Digne-les-Bains**

**RELATIVE AUX TRAVAUX DE RESEAUX D'EAU POTABLE,  
D'EAUX USEES ET D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE CADRE  
DE L'AMENAGEMENT DE L'ALLÉE DES FONTAINIERS**

**sur la commune de Digne-les-Bains**

**Entre les soussignées :**

**La Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération, sise 4 rue Klein – 04000 DIGNE LES BAINS**, représentée par sa Présidente, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et désignée ci-après par « **la Communauté d'Agglomération** », agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°05 du Conseil Communautaire du 12 janvier 2022, d'une part,

**et**

**La Commune de Digne-les-Bains** représentée par Monsieur Francis KUHN, Premier adjoint, et désignée ci-après par la « **Commune** », agissant en vertu de la délibération n° ..... du Conseil Municipal du ....., proposant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des infrastructures d'eau, d'assainissement et d'éclairage public lors de l'aménagement des rues, pour le compte de la Communauté d'Agglomération, d'autre part,

**VU** les dispositions du L. 2422-5 à L 2422-11 du Code de la Commande Publique relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage,

**Considérant** que la rénovation des aménagements de voirie des rues emporte l'opportunité de rénovation préalable des réseaux situés dans l'emprise du projet,

**Considérant** la nécessité, pour l'exemplarité de l'action publique, d'une intervention conjointe et mutualisée, exprimée en la forme de consultation allotie unique pour l'ensemble de ces travaux.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Maîtrise d'ouvrage**

Conformément à l'article L2422-12 du Code de la commande Publique, les deux parties conviennent que la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'éclairage public, qui sont de compétence communautaire, sera assurée pour partie par la Commune dans les conditions d'organisation fixée par la présente convention.

La Commune, dans le respect du programme défini à l'article 2, assurera l'ensemble des prérogatives et responsabilités inhérentes à la maîtrise d'ouvrage et notamment, la passation des contrats de maîtrise d'œuvre et de travaux, les responsabilités contractuelles envers les entreprises et les réparations en cas de sinistre et dommages de travaux publics.

La Commune renonce à toute action récursoire à l'encontre de la Communauté d'Agglomération et fait son affaire de toutes les actions tendant à l'indemnisation des préjudices occasionnés à des tiers ou des cocontractants, notamment au titre de sa responsabilité civile, sauf à exercer tout recours qu'elle jugera utile.

En sa qualité de maître d'ouvrage, la Commune devra respecter les diverses réglementations applicables en matière de travaux (loi sur l'eau, bruit, sécurité et protection de la santé des travailleurs, ...) et devra contractualiser les différents marchés inhérents aux travaux dans les règles édictées par le Code de la Commande Publique.

Le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage à la Commune prendra effet à cette fin.

## **Programme – Délais**

Le programme technique de l'opération correspond au renouvellement des réseaux :

- d'assainissement des eaux usées (EU)
- d'adduction d'eau potable (AEP)
- d'éclairage public (EP)

dans le cadre de l'aménagement de l'allée des Fontainiers et des voies adjacentes (rues Prête à Partir, du Père Hugues et des Monges) sur la commune de Digne-les-Bains.

Les travaux de pose des réseaux EU, AEP et EP, objet de la présente convention, comprennent notamment :

- les dégagements d'emprise et la démolition d'ouvrage existants ;
- les terrassements généraux ;
- la fourniture et pose des conduites et appareillages ;
- la construction des regards du réseau ;
- la construction des regards de branchement ;
- la réalisation des remblais de tranchée ;
- les raccordements sur les réseaux existants ;
- les mises à niveaux des regards, chambres et autres émergences ;
- la signalisation temporaire de chantier.

Ne font pas partie de la présente convention et resteront notamment à la charge de la Communauté d'Agglomération les opérations préalables à la réception des ouvrages (OPR), conformément à la réglementation en vigueur : épreuves de compactage, contrôle télévisuel, épreuve d'étanchéité, contrôle de la désinfection du réseau d'eau potable.

Dans le cas où la Commune, mandataire désigné par la présente convention, estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la Commune puisse mettre en œuvre ces modifications. Dans le cas contraire, elle supportera seule les éventuelles dépenses correspondantes.

Les dossiers résultants des différentes phases de l'opération (AVP, PRO, DCE, ACT, VISA, DET et AOR ) seront soumis au visa de la Communauté d'Agglomération, sans pour autant dégager la Commune de ses responsabilités. La Commune conduira toutes les études, analyses et contrôles nécessaires à la réalisation des travaux et à leur acceptation par la Communauté d'Agglomération.

## ***Opération***

L'opération globale de pose des réseaux AEP, EU et EP, objet de la présente convention, comprend notamment :

- la rédaction/consultation / passation de tous les marchés nécessaires et spécifiques aux travaux précités (maîtrise d'œuvre / contrôle technique / coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS) / huissier...), dans les règles de la commande publique ;
- la rédaction / consultation / passation du marché de travaux, dans les règles de la commande publique ;
- le suivi administratif et financier des marchés jusqu'à leur réception, la rémunération des situations présentées par ces entreprises, dans les règles de la commande publique.

Pendant toute la durée de la convention, la Commune fera participer les services de la Communauté d'Agglomération aux réunions de préparation / Avant-projet (AVP) / Projet (PRO) / chantier (DET) / OPR / réception (AOR).

Elle leur transmettra régulièrement le compte-rendu de l'avancement de l'opération. De son côté, la Communauté d'Agglomération s'engage à participer activement au projet pour faire face aux éventuelles nécessités de chantier qui viendraient à survenir en phase exécution. Notamment, elle s'engage à se positionner sur les propositions qui lui seront soumises et à procéder aux ajustements de ses documents d'exécution dans les meilleurs délais.

### **Délai**

La Commune lancera la consultation des entreprises pour les travaux en 2025.

### **Article 3 - Financement**

La convention est conclue à prix maximum, le montant des opérations déléguées ne pouvant dépasser 426 000 € HT – 511 200 € TTC :

- 137 000 € HT – 164 400 € TTC pour les eaux usées
- 279 000 € HT – 334 800 € TTC pour l'eau potable
- 10 000 € HT – 12 000 € TTC pour l'éclairage public.

Le montant définitif remboursé à la commune par la Communauté d'Agglomération sera égal au volume de commande réellement conclu avec les entreprises sur les postes identifiés « eau potable », « eaux usées » et « éclairage public » objets de la délégation, et à une quote-part sur les dépenses liées :

- aux postes généraux de travaux
- et aux frais annexes (géomètre, CSPS, études et maîtrise d'œuvre, bureau d'études techniques ...).

La quote-part correspond à la part financière représentée par les travaux :

- EU (32%)
- AEP (66%)
- EP (2%)

par rapport à l'estimation globale des travaux réseaux en phase avant-projet.

L'annexe « Estimation des coûts à charge de Provence Alpes Agglomération », jointe à la présente convention, détaille le chiffrage estimatif des opérations.

Les règlements financiers entre les contractants feront l'objet de l'émission de titres de recettes émis par la Commune. L'émission des titres pour le versement des acomptes se fera au rythme souhaité par la Commune, sur la base des factures des prestataires.

Le montant du solde s'effectuera au coût réel des études, des travaux et des frais annexes inhérents à la phase exécution (maîtrise d'œuvre, CSPS...), après présentation par la Commune d'un mémoire récapitulatif présentant :

- Le décompte général définitif, comprenant le détail des opérations propres aux réseaux d'eau et d'assainissement des eaux usées et d'éclairage public, réalisées par la ou les entreprises attributaire(s) des travaux ;
- Les factures de solde des études et frais divers... spécifiques aux travaux précités ;
- Le détail de l'ensemble des dépenses et recettes réalisées visées par le Trésorier de la Commune certifiant l'exactitude des montants.
- Le détail des éventuels avances octroyées par la Communauté d'Agglomération

## **TVA**

La Communauté d'Agglomération remboursera à la Commune les montants TTC de travaux payés aux entreprises en sa qualité de mandataire.

Et le mandataire et le mandant récupéreront directement la TVA sur la partie des travaux de leur compétence respective.

Pour cela, la Commune veillera à comptabiliser les dépenses de travaux relevant des compétences de la Communauté d'Agglomération (Eau potable, Assainissement des eaux usées et Eclairage public) dans la rubrique comptable « *opération sous mandat* » (subdivisions du compte de dépense 4581), qui n'entre pas dans l'assiette du FCTVA.

Ces montants de travaux TTC seront refacturés par la Commune aux budgets « Eau potable », « Assainissement des Eaux Usées » et « Général » de la Communauté d'Agglomération, en distinguant le HT, la TVA et le TTC. Pour cela, la Commune émettra des titres de recettes aux subdivisions du compte de recette 4582

## **Avance**

La Commune a la possibilité de solliciter auprès de la Communauté d'Agglomération une avance sur les montants des postes de travaux identifiés « eau potable », « eaux usées » et « éclairage public » objets de la délégation, tels qu'apparaissant dans les marchés notifiés, selon l'échéancier suivant :

- une première avance de 50% à l'ordre de service de démarrage des travaux
- une avance supplémentaire de 25% lorsque l'avancement des travaux atteint 30%
- une dernière avance de 15% lorsque l'avancement de travaux atteint 50%.

## **Article 4 - Mesures correctives - Pénalités – Résiliation**

La programmation et la réalisation des ouvrages feront l'objet d'une surveillance conjointe étroite de la Communauté d'Agglomération et de la Commune. Tout élément de correction au projet ou à sa réalisation fera l'objet d'un consentement bilatéral.

Dans la mesure où le mandataire est garant du respect du délai de l'opération, inscrit dans le contrat de travaux conclu avec l'entreprise attributaire du marché, et dans la mesure où le mandant remboursera au mandataire les frais réels avancés par celui-ci, le mandant ne peut exiger aucune pénalité d'aucune forme auprès de son mandataire.

Cela étant, si le mandant ou son mandataire présente des défaillances de nature à mettre en péril l'entreprise commune, le mandant ou son mandataire peut abroger la présente convention, après mise en demeure circonstanciée restée sans réponse.

Cette abrogation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de l'intention de l'un des cocontractants. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la sécurité des usagers et la conservation des prestations et travaux effectués. Il indique le délai dans lequel la Commune doit remettre l'ensemble des dossiers et ouvrages à la Communauté d'Agglomération.

## **Article 5 - Remise des ouvrages**

A l'issue de la réception sans réserve des travaux (ou de la levée des réserves), et après accord de la Communauté d'Agglomération sur la conformité des ouvrages, la Commune remettra les ouvrages et aménagements à la Communauté d'Agglomération pour être incorporés dans son réseau, en contrepartie du versement du solde de l'opération.

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de procéder à tout contrôle contradictoire pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution sera établi par la Commune et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolelement de l'opération ;
- le dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;
- la décision de réception ;
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO).

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de la garantie de parfait achèvement, charge à la Commune de formaliser vis-à-vis des entreprises le transfert de cette garantie au profit de la Communauté d'Agglomération.

## **Article 6 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin comme suit :

La mission de maîtrise d'ouvrage confiée par la présente convention à la Commune prendra fin avec la délivrance du quitus par la Communauté d'Agglomération. Le quitus pourra être délivré à l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages. Le quitus est réputé acquis s'il n'a pas été refusé par décision motivée dans le délai de quatre mois après la demande de la Commune.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la Commune et certains de ses contractants au titre de l'opération, la mission de maîtrise d'ouvrage de la Commune se poursuivra jusqu'au règlement de tous les litiges contractuels pendants.

La convention sera caduque si les travaux d'aménagement n'ont pas été réalisés dans un délai de deux ans après la signature de la convention.

## **Article 7 - Capacité d'ester en justice**

La Commune pourra agir en justice pour le compte de la Communauté d'Agglomération jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La Commune devra, avant toute action, demander l'accord de la Communauté d'Agglomération.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de parfait achèvement n'est pas du ressort du mandataire.

## **Article 8 - Intuitu Personae**

La présente convention ayant été conclue en raison des qualités et capacités du maître d'ouvrage délégué, la Commune ne pourra déléguer à aucune personne le bénéfice de la présente convention ou l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent transfert de délégation.

Toute cession partielle ou totale de la présente convention, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'après accord préalable, express et écrit, de la Communauté d'Agglomération.

## **Article 9 - Traitement des litiges**

La Commune et la Communauté d'Agglomération conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tous les litiges survenant dans la mise en œuvre de la présente convention (notamment interprétation et exécution). Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet de conciliation entre les parties, un recours contentieux pourra être formé devant le tribunal administratif de Marseille.

## **Article 10 - Annexes**

Est annexée à la présente convention, l'estimation des coûts à charge de Provence Alpes Agglomération.

Fait à ....., le

Fait à ....., le

**Pour la Commune,  
le Premier adjoint,**

**Pour la Communauté d'Agglomération  
Provence Alpes Agglomération,  
la Présidente,**

| Réseau hors poste 1.1 Préparation des travaux | Montant HT   | Part/Total travaux | Part retenue |
|---|--------------|--------------------|--------------|
| Eaux usées + Eau potable + Eclairage public   | 316 697,50 € | 100,00%            | 100%         |
| 1.2 Eaux usées                                | 102 125,00 € | 32,25%             | 32%          |
| 1.3 Eau potable                               | 207 022,50 € | 65,37%             | 66%          |
| 1.4 Eclairage public                          | 7 550,00 €   | 2,38%              | 2%           |

REÇU EN PREFECTURE

le 07/02/2025

Application agréée E-legalite.com

Ville de DIGNE LES BAINS  
Requalification de l'Allée des Fontainiers, Rue Prête à Partir, du Père Hugues et des Monges  
PAA - Travaux coordonnés de réfection des réseaux humides et secs

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE  
ESTIMATION DES COUTS A CHARGE DE PROVENCE ALPES AGGLOMERATION (PAA)

V2 en date du 04/12/24

DEVIS ESTIMATIF

Phase AVP Indice 1 en date du 26/11/2024

EU : eaux usées      AEP : eau potable      EP : éclairage public

| N°                     | Désignation                   | U  | Qté  | Prix Unitaire      | Montant HT  |
|------------------------|-------------------------------|----|------|--------------------|-------------|
| 2                      | <b>ETUDES ET FRAIS DIVERS</b> |    |      |                    |             |
| 2.1                    | Géomètre                      | ft | 1,00 | 2 000,00 €         | 2 000,00 €  |
| 2.2                    | CSPS                          | ft | 1,00 | 5 000,00 €         | 5 000,00 €  |
| 2.3                    | Études et Maîtrise d'Oeuvre   | ft | 1,00 | 25 000,00 €        | 25 000,00 € |
| 2.4                    | Divers et Imprévus (5%)       | ml | 1,00 | 20 000,00 €        | 20 000,00 € |
| <b>MONTANT HT - 2</b>  |                               |    |      | <b>52 000,00 €</b> |             |
| <b>MONTANT TVA</b>     |                               |    |      | <b>10 400,00 €</b> |             |
| <b>MONTANT TTC - 2</b> |                               |    |      | <b>62 400,00 €</b> |             |

| PAA EU             |              | PAA AEP            |              | PAA EP            |              |
|--------------------|--------------|--------------------|--------------|-------------------|--------------|
| Part               | Montant € HT | Part               | Montant € HT | Part              | Montant € HT |
| 32%                | 640,00 €     | 66%                | 1 320,00 €   | 2%                | 40,00 €      |
| 32%                | 1 600,00 €   | 66%                | 3 300,00 €   | 2%                | 100,00 €     |
| 32%                | 8 000,00 €   | 66%                | 16 500,00 €  | 2%                | 500,00 €     |
| 32%                | 6 400,00 €   | 66%                | 13 200,00 €  | 2%                | 400,00 €     |
| <b>16 640,00 €</b> |              | <b>34 320,00 €</b> |              | <b>1 040,00 €</b> |              |
| 3 328,00 €         |              | 6 864,00 €         |              | 208,00 €          |              |
| 19 968,00 €        |              | 41 184,00 €        |              | 1 248,00 €        |              |

|   |           |              |
|---|-----------|--------------|
| CONVENTION DMOA (Réseaux humides et GC des réseaux secs + Etudes et frais divers) | TOTAL HT  | 424 497,50 € |
|   | TOTAL TVA | 84 899,50 €  |
|   | TOTAL TTC | 509 397,00 € |

| PAA EU       | PAA AEP      | PAA EP      |
|--------------|--------------|-------------|
| 136 621,00 € | 278 170,50 € | 9 706,00 €  |
| 27 324,20 €  | 55 634,10 €  | 1 941,20 €  |
| 163 945,20 € | 333 804,60 € | 11 647,20 € |

|                            |           |              |
|----------------------------|-----------|--------------|
| CONVENTION DMOA ARRONDIE A | TOTAL HT  | 426 000,00 € |
|                            | TOTAL TVA | 85 200,00 €  |
|                            | TOTAL TTC | 511 200,00 € |

| PAA EU       | PAA AEP      | PAA EP      |
|--------------|--------------|-------------|
| 137 000,00 € | 279 000,00 € | 10 000,00 € |
| 27 400,00 €  | 55 800,00 €  | 2 000,00 €  |
| 164 400,00 € | 334 800,00 € | 12 000,00 € |

REÇU EN PREFECTURE

le 07/02/2025

Application agréée E-legalite.com

22\_CO-004-200067437-20250131-DECISION\_25